



GOURNAY
SUR MARNE

ARRÊTÉ DU MAIRE **N°T 2022-11-214T**

Objet : Autorisation d'installation d'un appareil de levage de type grue au droit du chantier du n°12-20 chemin du Bel Air

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2521-1, L 2521-2 et L 2512-3,

VU le Code du travail, notamment les articles R 233-1 et suivants,

VU le décret N° 47-1592 du 23 août 1947 portant règlement des mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage,

VU le décret N° 65-48 du 8 janvier 1965 portant exécution des mesures particulières de protection et de salubrité,

VU le décret N° 93.41 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 9 juin 1993 relatif aux engins de levage,

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges,

VU l'arrêté ministériel du 2 décembre 1998 relatif à la conduite des équipements de travail mobiles,

VU le dossier des plans, notamment d'installation du chantier et de la grue reçu en Mairie en date du 17 octobre 2022,

VU l'avis favorable du Commissaire de Police de NOISY-LE-GRAND en date du 31 octobre 2022,

VU les rapports de mission M1 n° H11 93 22 000XX / 1 et M2 n° H11 93 22 000XX / 2 réalisés par la société QUALICONSLT en date des 14 et 17 octobre 2022,

CONSIDÉRANT qu'un appareil de levage est nécessaire à la construction d'un immeuble par la société DGB CONSTRUCTION (4 rue des Artisans, 93160 NOISY-LE-GRAND, 01.43.05.56.90) sur un terrain situé 12-20 chemin du Bel Air à Gournay-sur-Marne (93460) sur les parcelles cadastrales 307, 308, 309, 434, 464 et 465 selon les termes des permis de construire N° PC 93033 19 C0021 et 93033 19 C0021 M01 délivré à la SCCV GOURNAY 1,

CONSIDÉRANT que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal, nécessite la prise de mesures réglementaires, en matière de survol du domaine public, de contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sûreté et la sécurité publique,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les lieux ouverts au public,

CONSIDÉRANT que la flèche, la contre flèche et son contrepoids font partie intégrante de la grue,

CONSIDÉRANT que la jurisprudence considère que le survol d'une propriété de la flèche d'une grue constitue une emprise temporaire qui n'entre pas dans le cadre de l'article 552 du code civil,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Entreprise DGB CONSTRUCTION, représentée par M. Nicolas GASPARD, dont le siège se situe 4 rue des Artisans à NOISY-LE-GRAND (93160) est autorisée à mettre en service sur les parcelles cadastrales 307, 308, 309, 434, 464 et 465, situées 12-20 chemin du Bel Air, un appareil de levage de marque TEREX de type CTT 132-6, d'une longueur de flèche de 45 mètres avec une contre flèche de 11 mètres, sur châssis de 3.80m x 3.80m, pour une hauteur sous crochet de 28 mètres.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à utiliser l'engin de levage à compter de la date de dépôt de l'attestation de conformité de vérification de montage et des procès verbaux de vérification déposés auprès de la Ville de Gournay-sur Marne.

ARTICLE 3 : L'entreprise utilisatrice s'assurera en permanence :

- de son entretien et d'un usage conforme aux prescriptions d'utilisation de l'appareil,
- du serrage des boulons de la couronne d'orientation selon les préconisations du constructeur, et contrôlera en permanence :
- que les appareils soient installés à l'intérieur de la zone de chantier et de la barrière réglementaire,
- qu'un anémomètre soit installé avec signalisation au poste de travail du grutier, pour des vents à 60 km/h et alarme sonore pour des vents à 72 km/h.

Le survol de la flèche et de son contrepoids est autorisé au-dessus du domaine public et des propriétés privées.

Le survol des charges levées par la grue est interdit au-dessus du domaine public et des propriétés privées.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers. Elle doit pouvoir être présentée à tout moment aux agents habilités, sur simple réquisition de leur part.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100, Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Madame la Directrice des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Compte tenu de la publication le :
1^{er} décembre 2022

Fait à Gournay-sur-Marne,
le 25 novembre 2022



Adjoint au Maire
chargé du Cadre de Vie
Delphine SCHLEGEL